

COMPTE-RENDU

Présents :

M. BOULY - Mme LERAT - M. DEGEILH - Mme HARLEPP - M. FREMY - Mme FLORENTIN - M. GAVRILOFF - Mme DELAPLACE – MM. CHARPENTIER - PRIMARD - Mme GERARDIN -M. DA CUNHA - Mme DUMONT - M. BALLAND - Mmes YNIESTA – CHEVRIER - MM. CHANCELIER - RICHARD - JOINEAU – Mmes LEURET - HUEL – RICCI - M. RENNESSON

Absents excusés ayant donné pouvoirs :

M. CHRETIEN donne pouvoir à Mme FLORENTIN
Mme CHARPENTIER donne pouvoir à Mme LERAT
M. LENOIR donne pouvoir à M. BOULY
Mme LEFRANC donne pouvoir à M. DEGEILH

Absents excusés :

M. BARBIER
Mme CAROMEL

A été nommée secrétaire : Claudine FLORENTIN

I) Approbation de l'ordre du jour

Approuvé à l'unanimité.

II) Approbation du procès verbal de la séance du 03/04/18

Approuvé à l'unanimité.

III) Demande de subvention pour l'installation de deux chaudières à condensation

Rapporteur : Yann FREMY

Dans le cadre de la vente du bâtiment d'habitations de la Madeleine, il convient de créer une chaufferie indépendante à destination du bâtiment communal.

Compte tenu de l'étude de l'ALEC sur les consommations énergétiques des bâtiments communaux, il est préconisé d'installer deux chaudières à condensation pour un montant estimé de 70 490 € HT.

A ce titre, il est proposé au Conseil de solliciter toutes les subventions auxquelles la commune pourrait prétendre au taux maximal, notamment auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, et d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents s'y afférant.

Approuvé à l'unanimité.

IV) Groupement de commande pour la fourniture de gaz

Rapporteur : Yann FREMY

L'ouverture à la concurrence pour l'approvisionnement en gaz naturel est devenue une obligation pour les collectivités depuis le 1er janvier 2015 pour les bâtiments ayant une consommation annuelle supérieure à 200 MWh et depuis le 1er janvier 2016 pour ceux ayant une consommation annuelle de plus de 30 MWh.

Cette obligation a changé complètement l'accès à l'énergie qui doit désormais se faire par un marché public adapté. Deux groupements de commandes d'une durée de 2 ans ont été élaborés en conséquence par le Grand Nancy le 1er janvier 2015 puis le 1er janvier 2017. Ces marchés ont permis en outre de réduire l'ensemble des factures de gaz naturel des 144 membres volontaires. Le groupement actuel arrive à échéance le 31 décembre 2018 et il convient de renouveler l'opération.

Pour donner suite aux résultats obtenus avec le groupement 2017-2018, le Grand Nancy propose de renouveler l'expérience avec le lancement d'un nouveau groupement devant être opérationnel dès le 1^{er} janvier 2019 pour une période de deux ans et ouvert aux communes, intercommunalités et partenaires sur le territoire lorrain.

La mise en place de ce groupement de commandes permet :

- d'assurer un volume intéressant pour les fournisseurs qui concentrent leurs réponses sur ce type de marché,
- d'assurer une réponse pour les petits consommateurs qui, au regard de leur volume d'achat, ne peuvent faire jouer une grosse concurrence,
- d'accompagner les consommateurs dans les démarches administratives, juridiques et techniques.

La force du groupement réside dans la concentration en un appel d'offres d'un important volume de gaz naturel à acheter.

Il est difficile de se prononcer sur l'évolution du prix car celui-ci dépend avant tout de la situation du marché boursier européen de gaz naturel lors de l'achat, néanmoins le volume permet d'assurer un gain assez conséquent par rapport à un appel d'offres plus restreint, tout en déléguant la gestion administrative des contrats.

Le Grand Nancy se positionne comme coordonnateur de ce groupement et assure donc pour l'ensemble des membres les prestations d'ingénierie, de veille et de suivi.

Une indemnisation des frais pour le coordonnateur.

Dans le cadre du groupement de commandes, l'ingénierie et les moyens mis en place par le Grand Nancy sont indemnisés à hauteur de :

- 0,40 € par MWh pour les partenaires situés sur le territoire du Grand Nancy,
- 0,50 € par MWh pour les partenaires situés en dehors de l'agglomération,

Soit une indemnité de moins de 1 % du marché actuel (entre 50 et 60 €/MWh).

Un plafond de 10000 € est mis en place pour les partenaires ayant de grosses consommations.

Les indemnisations inférieures à 250 € sont reportées en cumul sur l'année suivante.

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5,

Vu la délibération de la Métropole du Grand Nancy en date du 23 mars 2018,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Laneuveville-devant-Nancy d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique pour ses besoins propres,

Considérant qu'eu égard à son expérience, la Métropole du Grand Nancy entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Il est proposé au conseil de :

- Approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique coordonné par la Métropole du Grand Nancy en application de sa délibération du 23 mars 2018.
- Fixer la participation financière de la commune de Laneuveville-devant-Nancy et de la réviser conformément à l'article 6 de l'acte constitutif.
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité.

V) Groupement de commande pour l'achat de carburant

Rapporteur : Yann FREMY

Le marché de carburants, passé par la Métropole dans le cadre d'un groupement de commandes, arrive à échéance fin juin 2019. Afin de préparer le nouvel appel d'offres, la Métropole propose aux communes membres de constituer un groupement de commandes dans lequel elle serait le coordinateur et assurerait la mise en place des marchés et leur exécution.

L'organisation du groupement de communes vise 3 objectifs :

- deux points d'approvisionnement en carburants situés dans les deux centres techniques communautaires, l'un au 53 rue Marcel Brot à Nancy et le second rue Désiré Masson à Vandoeuvre_lès_Nancy (situé à 3kms de Houdemont à côté de la caserne des pompiers),
- enregistrement des prises de carburant au moyen d'un badge attribué à chaque véhicule et engin,
- facturation trimestrielle des consommations de carburant par véhicule, établie par les services communautaires.

Il est proposé au Conseil d'approuver la convention de groupement de commandes pour l'achat de carburant coordonné par la Métropole du Grand Nancy et d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité.

VI) Maintien d'un Comité Technique commun entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : Nicole LERAT

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une commune et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés (Centre Communal d'Action Sociale) de créer un Comité Technique commun aux agents de la commune et de l'établissement à condition que l'effectif total concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Par délibération du 08 avril 2014, le Conseil Municipal a décidé la création d'un Comité Technique commun entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Compte tenu des élections professionnelles qui se dérouleront le 06 décembre 2018,
Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du C.C.A.S. de Laneuveville-devant-Nancy,
Considérant que les effectifs des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé (y compris les contrats aidés) estimés au 1^{er} janvier 2018 :

- | | | |
|------------|--------------|------------------------------|
| - commune | = 75 agents, | } soit un total de 76 agents |
| - C.C.A.S. | = 1 agent, | |

permettent la création d'un Comité Technique commun.

Monsieur Le Maire propose le maintien d'un Comité technique commun compétent pour les agents de la Commune de Laneuveville-devant-Nancy et du C.C.A.S. lors des élections professionnelles 2018.

Approuvé à l'unanimité.

VII) Elections professionnelles 2018 : fixation du nombre de représentants du personnel et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité au sein du Comité Technique

Rapporteur : Nicole LERAT

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le nombre de représentants du personnel au sein du Comité Technique (CT) est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents (au 1^{er} janvier 2018) relevant du CT, après consultation des organisations syndicales représentées au CT (article 1^{er} du décret du 30 mai 1985 modifié).

Au 1^{er} janvier 2018, l'effectif des agents relevant du CT de la commune et du CCAS de Laneuveville-devant-Nancy est de 76. Par conséquent, le nombre de représentants titulaires est compris entre 3 et 5 membres.

Actuellement, le nombre de sièges est de 4 membres.

La consultation des organisations syndicales est intervenue le 23/04/2018 et a donné un avis favorable pour le maintien de 4 membres.

Il est proposé au Conseil :

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).
- de maintenir le paritarisme numérique au Comité Technique en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.
- de recueillir, par le Comité Technique, l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement.

Approuvé à l'unanimité.

VIII) Maintien d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : Nicole LERAT

De la même manière que pour le Comité Technique, il peut également être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une commune et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés (Centre Communal d'Action Sociale) de créer un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) commun aux agents de la commune et de l'établissement à condition que l'effectif total concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Par délibération du 19 juin 2014, le Conseil Municipal a décidé la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Compte tenu des élections professionnelles qui se dérouleront le 06 décembre 2018, Considérant l'intérêt de disposer d'un CHSCT commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du C.C.A.S. de Laneuveville-devant-Nancy.

Considérant que les effectifs des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé (y compris les contrats aidés) estimés au 1^{er} janvier 2018 :

- commune	= 75 agents,	} soit un total de 76 agents
- C.C.A.S.	= 1 agent,	

permettent la création d'un CHSCT commun.

Monsieur Le Maire propose le maintien d'un CHSCT commun compétent pour les agents de la Commune de Laneuveville-devant-Nancy et du C.C.A.S. lors des élections professionnelles 2018.

Approuvé à l'unanimité.

IX) Elections professionnelles 2018 : fixation du nombre de représentants du personnel et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Rapporteur : Nicole LERAT

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant la consultation des organisations syndicales,

Le nombre de représentants du personnel au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents (au 1^{er} janvier 2018) relevant du CHSCT,

Au 1^{er} janvier 2018, l'effectif des agents relevant du CHSCT de la commune et du CCAS de Laneuveville-devant-Nancy est de 76. Par conséquent, le nombre de représentants titulaires est compris entre 3 et 5 membres.

Actuellement, le nombre de sièges est de 4 membres.

La consultation des organisations syndicales est intervenue le 23/04/2018 et a donné un avis favorable pour le maintien de 4 membres.

Il est proposé au Conseil :

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).
- de maintenir le paritarisme numérique au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.
- de recueillir, par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement.

Approuvé à l'unanimité.

X) Désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPO) pour la commune de Laneuveville-devant-Nancy et mutualisation avec le DPO de la Métropole

Rapporteur : Serge BOULY

La loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 s'efface à compter du 25 mai 2018 au profit du Règlement Général sur la Protection des Données (RGDP – texte du 27/04/2016) qui constitue le nouveau texte de référence en matière de protection des données qui :

- propose un nouveau cadre unifié pour tous les pays européens ;
- doit permettre l'adaptation aux nouvelles réalités du numérique.

Les objectifs attendus sont :

- Le renforcement des droits du citoyen,
- La simplification des formalités,
- La responsabilisation de tous les acteurs,
- Le pouvoir incitatif de la CNIL renforcé.

La désignation d'un délégué à la protection des données (Data Protection Officer en anglais) dans les établissements publics est obligatoire mais peut être mutualisé. Garant de la gouvernance interne de la protection des données, ses missions sont les suivantes :

- Informer et conseiller l'organisme ainsi que ses employés,
- Contrôler le respect du RGPD, du droit national et des règles internes de protection des données,
- Coopérer avec l'autorité de contrôle.

La fonction de délégué est définie dans le RGPD principalement par le considérant 97 et par sa section 4. L'article 37 traite de la désignation du délégué à la protection des données, l'article 38 décrit ses fonctions et l'article 39 liste ses missions.

Pour répondre à la problématique de la désignation du délégué à la protection des données, la Métropole propose aux communes et établissements publics qui le souhaitent de mutualiser la fonction de délégué à la protection des données en la personne physique du délégué désigné par la Métropole. Le délégué rend compte de ses missions au responsable du traitement désigné en la personne du Maire de la commune qui l'a désigné et auquel il est directement rattaché.

Le point de départ de la démarche consiste en une cartographie des données à caractère personnel (réalisée par le service commun de la DSIT qui infogère les traitements de la commune), qui doit permettre de vérifier la conformité de ces traitements aux principes Informatique et Libertés et établir, le cas échéant, des analyses de sécurité plus poussées et des études d'impact sur la vie privée pour les traitements les plus sensibles.

La Commune participe au financement du service du délégué à la protection des données mutualisé sur la base d'un coût par habitant, fixé à 0,35 € la première année et ré-évaluable chaque année.

Remarque : le Centre Comunal d'Action Sociale de la commune pourra adhérer gratuitement à la mutualisation dès lors que celle-ci aura adhééré.

Il est proposé au Conseil d'autoriser Monsieur le Maire :

- à mutualiser le délégué à la protection des données avec le délégué de la Métropole,
- à signer la convention de mutualisation du délégué à la protection des données et ses avenants le cas échéant.

Approuvé à l'unanimité.

XI) Demande de cession de bail à ferme

Rapporteur : Stéphane DEGEILH

Par acte sous seing privé du 23 avril 2008, la commune a acquis la parcelle cadastrée section Y, n°898, lieu-dit « Ruau Voire » de 18 ha 31 a 60 ca, qui était louée suivant convention verbale à Monsieur Remy SIMONIN.

Par courrier du 4 avril 2018, Monsieur SIMONIN nous indique qu'il va prendre sa retraite très prochainement et demande à la commune de l'autoriser à transmettre son bail à ferme à son épouse.

Il est proposé au Conseil de répondre négativement à cette demande, car la commune souhaite récupérer la pleine propriété de son bien afin de conserver la maîtrise foncière de ses projets futurs.

Approuvé avec 23 votes pour et 5 abstentions.